

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 Janvier 2020

32x20

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AT 353

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

VU la demande de Monsieur Pierre DRAP d'acquérir une partie de la parcelle AT 353(en bleu) pour une contenance d'environ 168m² pour pouvoir accéder à son terrain, cadastré AT 463

VU le projet de division,

CONSIDÉRANT le projet de division, détachant de la parcelle AT 353, une parcelle AT 353p (en bleu), d'une contenance d'environ 168m²,

CONSIDÉRANT que la parcelle dénommée AT 353p (en bleu) d'une contenance d'environ 168m² est inutilisée, non entretenue et non affectée à l'usage direct du public ou un service public,

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal.

La parcelle cadastrée section AT 353p (en bleu) d'environ 168m², est un délaissé non entretenu et inutilisée est, de fait pas affectée à usage du public ou un service public.

Il est donc envisagé de céder cette parcelle AT 353 p (en bleu) d'une contenance d'environ 168m², à Monsieur Pierre DRAP, pour qu'il crée un chemin d'accès à sa parcelle AT463.

Le domaine public immobilier de la commune étant imprescriptible et inaliénable, il y a lieu de constater la désaffectation de fait de ladite parcelle.

Ceci afin d'autoriser la désaffectation du domaine public de la parcelle AT 353p (en bleu), en vue de permettre son déclassement du domaine public.

Une fois la constatation approuvée de la désaffectation de la parcelle cadastrée AT 353p (en bleu) d'une contenance d'environ 168m², le Conseil Municipal prononce son déclassement du domaine public, afin que la dite parcelle soit transférée dans le domaine privé de la commune et qu'elle puisse être ainsi cédée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée section AT 353p (en bleu) d'une contenance d'environ 168 m², sis boulevard Ripert, consistant en un délaissé non entretenu qui n'est plus affecté à l'usage direct du public ou un service public.

- AUTORISE la désaffectation de la parcelle AT 353p (en bleu).

- DÉCIDE de déclasser le bien susvisé du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune,

- AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire,

– SE PRONONCE comme suit :

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 – BATTINI - AMARO

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 24 Janvier 2020
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

COMMUNE DES PENNES MIRABEAU
Lieu dit : Les Haut Cadenaux

Cadastre : SECTION AT Numéro : 353

PROPRIETE DE LA COMMUNE PROJET DE DIVISION

TIRAGE PROVISOIRE
Transmis pour information et études

Echelle 1/500

20008-projet

